

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-13d-00484 Référence de la demande : n°2019-00484-011-001

Dénomination du projet : Création et exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur le Gave de Gabarret

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 25/03/2019

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées Atlantiques -Commune(s) : 64490 - Aydius.64490 - Bedous.

Bénéficiaire : SARL SERHY Ingénierie

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces protégées listées dans le CERFA

Au total, 37 espèces animales sont inscrites au CERFA, dont 9 reptiles, 6 amphibiens dont le calotriton et la grenouille des Pyrénées (espèces endémiques), 11 chiroptères (dont le petit rhinolophe) et 7 autres mammifères (dont la loutre d'Europe, les crossopes aquatique et de Miller, le desman des Pyrénées et la Genette commune), deux oiseaux (cincle plongeur et bergeronnette des ruisseaux), un insecte (la rosalie des Alpes) et un poisson (la truite fario).

A noter que le saumon atlantique est considéré par le pétitionnaire comme ne pouvant être présent sur le gave d'Aydius. Hypothèse réfutée par l'AFB, au regard des habitats présents et d'un programme en cours de restauration de la population sur le gave d'Aspe et ses affluents.

Nature de l'opération

Ce projet vise à créer une centrale hydroélectrique sur le gave du Gabarret. Il comprend : la réalisation d'une prise d'eau de 3,13 m de haut, créant une retenue amont ennoyant le cours d'eau sur un linéaire 25 m environ ; l'installation d'une conduite forcée de 2,75 km, dont 90% sont enterrés sous la chaussée ; la création d'un tronçon de cours d'eau court-circuité de 2,65 km, présentant un débit réservé de 360 l/s, soit 18% du module (2,01 m3/s) l'installation d'une usine d'environ 100 m² et d'une liaison électrique au réseau EDF sur 100 mètres environ. Le stockage éventuel pendant le chantier, de matériaux excédentaires issus des terrassements n'est pas évoqué mais probable.

Justification de la raison impérative d'intérêt public majeur du projet

La justification du projet est basée sur la création d'un emploi à mi-temps, sur les retombées fiscales pour les communes de Bedous et Aydius, et sur la production d'une énergie visant à répondre aux engagements communautaires de la France en matière de développement des énergies renouvelables à hauteur de 23% d'ici 2020. Si l'intérêt public du développement de ces énergies est avéré, les raisons évoquées pour ce projet en particulier restent insuffisantes pour en démontrer le caractère « impératif » et « majeur ». En effet, au regard de la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux n°17BX01426 en date de 30/04/19, il y aurait lieu de démontrer en quoi ce projet :

- répond à un besoin énergétique dûment enregistré sur le territoire concerné, en l'absence de quoi la population locale se trouverait définitivement privée de toute possibilité d'approvisionnement en électricité ;
- modifiera sensiblement, en faveur des énergies renouvelables, l'équilibre entre les différentes sources d'approvisionnement d'énergies de la région Nouvelle-Aquitaine et a fortiori sur le territoire national ;
- contribuera de manière déterminante à la réalisation des engagements de la France dans le développement de ce type d'énergies.

A noter que le projet ayant justifié cette décision concernait la création d'un barrage prévoyant la production annuelle de 12 millions de kWh, soit la consommation électrique d'environ 5000 habitants. Avant de poursuivre l'instruction de ce projet, cette justification devrait être apportée au dossier, celle-ci constituant une des trois conditions de fond d'octroi d'une dérogation (cf. article L. 411-2 du code de l'env.).

Etat initial et enjeux

Au regard des éléments présentés dans le dossier, l'état initial est complet et rigoureux. Seule, la présence du saumon atlantique est contestée par le bureau d'étude, bien que la forte capacité d'accueil du gave d'Aydius pour cette espèce, affluent du gave d'Aspe, soit confirmée par l'AFB. Aussi, il importe de veiller à la cohérence des mesures ERC envisagées sur ce projet avec les besoins physiologiques et le programme de restauration de cette espèce sur ce bassin versant.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet est situé sur un bassin versant à très forts enjeux écologiques, au cœur de deux ZNIEFF de type 1, deux ZNIEFF de type 2 (Vallée d'Aspe et Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents) et trois sites Natura 2000 (Massif de Sesques et de l'Ossau, Massif du Montagon et Le Gave d'Aspe et le Lourdios). Le gave d'Aydius présente toutes les caractéristiques d'un réservoir de biodiversité au sens du SDAGE Adour-Garonne et du SRCE, et ses objectifs d'état au titre de la Directive cadre sur l'eau sont le maintien de son bon état écologique et chimique. Ses versants accueillent des habitats dont quatre sont d'intérêt communautaire prioritaire. Plusieurs espèces présentes au droit du projet sont endémiques des Pyrénées (calotriton, grenouille et desman des Pyrénées), et deux bénéficient d'un PNA (loutre d'Europe et desman des Pyrénées).

Mesures d'évitement et démonstration du choix de l'alternative la plus satisfaisante

Concernant l'évitement d'opportunité ou géographique : l'assertion selon laquelle il n'y aurait pas d'alternatives plus satisfaisantes pour les espèces protégées reste à démontrer, tant en termes (1) de type de production d'énergie choisi ; que (2) de choix d'implantation géographique du projet. Cette démonstration doit être objectivée à l'aide d'une grille multicritères comparant les différents scénarii possibles, sur la base de critères environnementaux communs et au regard de leur rapport coût/bénéfice sur la biodiversité et les services écosystémiques associés (cf. art. L. 110-1-§II-2° du code de l'env.). Le choix du gave d'Aydius, au regard d'autres cours d'eau de même rang situés sur l'ensemble de la chaîne Pyrénéenne (et pas uniquement sur la vallée d'Aspe) devrait être plus particulièrement justifié. De même, l'impact cumulé du projet, au regard des installations hydroélectriques existantes, sur l'état de conservation des populations d'espèces protégées (dont plus particulièrement celui des espèces ciblées par la demande de dérogation) devrait être évalué.

Concernant les autres mesures d'évitement : la majorité d'entre elles constituent des mesures de réduction (cas de E1, E2, E4, E5 et E6 par ex.), ces dernières ne garantissant pas l'absence totale d'impacts du projet sur les populations d'espèces protégées ciblées.

Evaluation des impacts

Les impacts du projet sur la faune et la flore tendent à être sous-estimés. A titre d'exemples, les conséquences possibles du développement de la végétation rivulaire et de la fermeture du milieu (liées à la forte diminution du débit) sur les habitats d'intérêt communautaire prioritaire, et l'altération de la circulation des poissons au sein du tronçon court-circuité (indépendamment du barrage) du fait de la diminution de la hauteur d'eau, doivent être évaluées.

Mesures de réduction en phase chantier

Les mesures envisagées sur le chantier sont très insuffisantes pour en limiter les impacts. A noter que la présence d'un écologue ne garantit en rien la bonne réussite d'un chantier, si le traitement approprié des risques de pollutions n'est pas anticipé.

- Phasage du chantier : ce dernier paraît adapté pour les espèces protégées terrestres, mais inadapté aux espèces protégées aquatiques, dont le desman, la grenouille et le calotriton des Pyrénées, la truite fario et le chabot de l'Adour, la réalisation des travaux au sein du lit mineur étant programmée en pleine période de reproduction et/ou de croissance de la majorité d'entre elles. Il importe d'optimiser ce phasage en évitant, à minima, toute réalisation des travaux pendant les crues printanières d'avril et de mai.

- Eaux issues du chantier : le dispositif de traitement envisagé, au sein même du lit mineur, présente des risques élevés de dysfonctionnements, de fuites et de rejets de matières en suspension (MES) et de produits polluants (dont laitance et adjuvants béton). Le traitement de ces eaux au sein même du lit mineur devrait être proscrit autant que possible, et la mise en place d'un système comprenant un pompage et un traitement de ces eaux en rive envisagée.

- Ensemble des emprises du chantier : sauf erreur, aucune protection particulière n'est proposée malgré les défrichements, terrassements, décapage des sols et dépôts de matériaux. Compte tenu de la topographie, les risques de départ de sédiments ou d'autres substances polluantes dans le cours d'eau sont élevés. Ces emprises chantier devraient faire l'objet d'une approche multi-barrières, visant à limiter les ruissellements superficiels sur le chantier, à protéger les sols décapés et à traiter les sédiments avant tout rejet dans le cours d'eau. Les zones de dépôt provisoire et définitif des matériaux excédentaires doivent en outre être précisées et protégées.

Mesures de réduction en phase d'exploitation

Définition du débit réservé : la valeur de débit proposée correspond à un débit d'étiage sévère de fréquence quinquennale. Ce dernier doit être révisé afin d'intégrer les besoins physiologiques du saumon atlantique.

Restauration de la continuité écologique : la proposition de grille « Coanda » est pertinente. En revanche, les dispositifs de restauration de la montaison/dévalaison des poissons doivent en tous points suivre les recommandations de l'AFB, qui devra en outre valider les plans d'exécution.

D'autres mesures de réduction devraient aussi être proposées, dont la limitation de l'éclairage extérieure, l'obturation des éléments métalliques creux, etc.

Mesures de compensation

Aucun dimensionnement des pertes et des gains de biodiversité n'est présenté dans le dossier et l'équivalence entre les deux n'est pas vérifiée. Parmi les mesures proposées, seule la mesure CAS3 pourrait être considérée comme une éventuelle contrepartie aux atteintes à la biodiversité, sous réserve de vérification préalable du respect du principe d'additionnalité financière et écologique (cette action étant déjà réglementairement imposée par ailleurs au regard du classement du cours d'eau). La perte nette d'habitats d'espèces aquatiques protégées, engendrée par la forte réduction du débit sur plus de 2,6 km linéaire de cours d'eau, doit en outre faire l'objet d'une mesure de compensation spécifique.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Conclusion

Le CNPN s'interroge sur l'opportunité de la création de cette microcentrale hydroélectrique sur un des derniers tronçons de cours d'eau sauvage des Pyrénées, au regard de son statut réglementaire et des très forts enjeux environnementaux associés aux habitats et aux espèces protégées affectées par le projet. Pour ces dernières :

- les mesures d'évitement et de réduction sont insuffisantes ou inadaptées ;
- les impacts résiduels significatifs de ce projet sur leur cycle biologique (dont l'altération de la continuité écologique et la perte notable d'habitats aquatiques nécessaires au bon déroulement de certaines phases de leur cycle de vie : reproduction, éclosion, croissance, alimentation, migration) ne sont que très partiellement compensés ;
- les impacts cumulés de ce projet, avec les autres projets en cours d'instruction sur la chaîne Pyrénéenne, au regard des installations hydroélectriques déjà existantes et de l'état de conservation dégradé des populations d'espèces protégées concernées, restent à ce jour inconnus ;

Au regard de ces éléments, le CNPN ne peut que donner un avis défavorable à ce projet, le maintien en bon état de conservation des populations d'espèces protégées concernées par ce projet n'étant pas garanti et les deux autres conditions de fond d'octroi d'une dérogation étant insuffisamment justifiées.

Au regard des très forts enjeux associés aux espèces protégées affectées par ce projet, le CNPN souhaite être saisi pour avis sur les compléments qui seraient apportés au dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 juin 2019

Signature :

